



Emulation Nautique du Port des Callonges



Signalisation pour la navigation

Définitions

Balise : élément de signalisation excluant les panneaux destiné à matérialiser une route de navigation ou à signaler un danger

Bouée : balise flottante reliée au fond par une chaîne.

Bouée-espar : balise flottante dont la partie émergée a le même aspect qu'un espar.

Espar : balise fixe composée d'un corps cylindrique (pieu), dont le diamètre est proportionnel à la hauteur.

Voyant : partie supérieure de la marque de forme spécifique dont le but est de permettre la reconnaissance de la marque de balisage sans ambiguïté. Cette forme peut être conique, triangulaire, sphérique, en forme de croix de Saint-André ou être un panneau.

Feu : feu caractéristique servant au balisage. (Feu fixe, Feu rythmé, Feu à occultations, Feu à éclat, Feu scintillant)

Les panneaux sont le plus souvent rectangulaires ou carrés.

Les couleurs utilisées sont le rouge, le blanc, le noir, le jaune, le vert et le bleu.

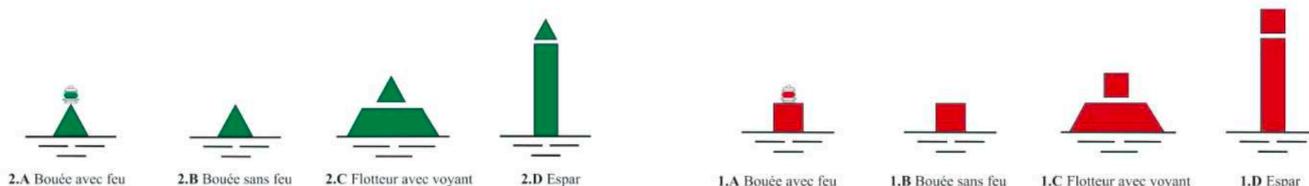
Dans le système de balisage fluvial, le sens de référence est en général celui du courant, de l'amont vers l'aval

En navigation intérieure, les épis et les bancs médians peuvent être balisés à l'aide de balises flottantes ou fixes. Celles-ci sont placées en général aux extrémités des épis et des bancs médians ou devant ceux-ci.

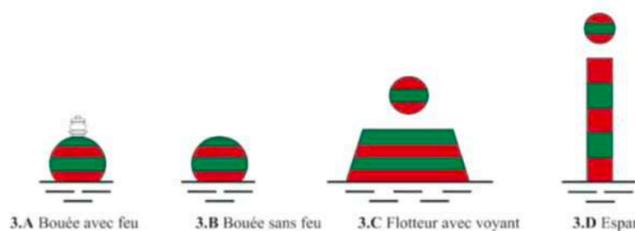
Les chenaux des voies de navigation intérieure sont balisés par des bouées ou des espars.

Côté rive droite, les bouées sont de couleur rouge, leur forme est de préférence cylindrique. Les espars sont également de couleur rouge. Un voyant cylindrique rouge est obligatoire sur les espars et sur les bouées si elles ne sont pas cylindriques.

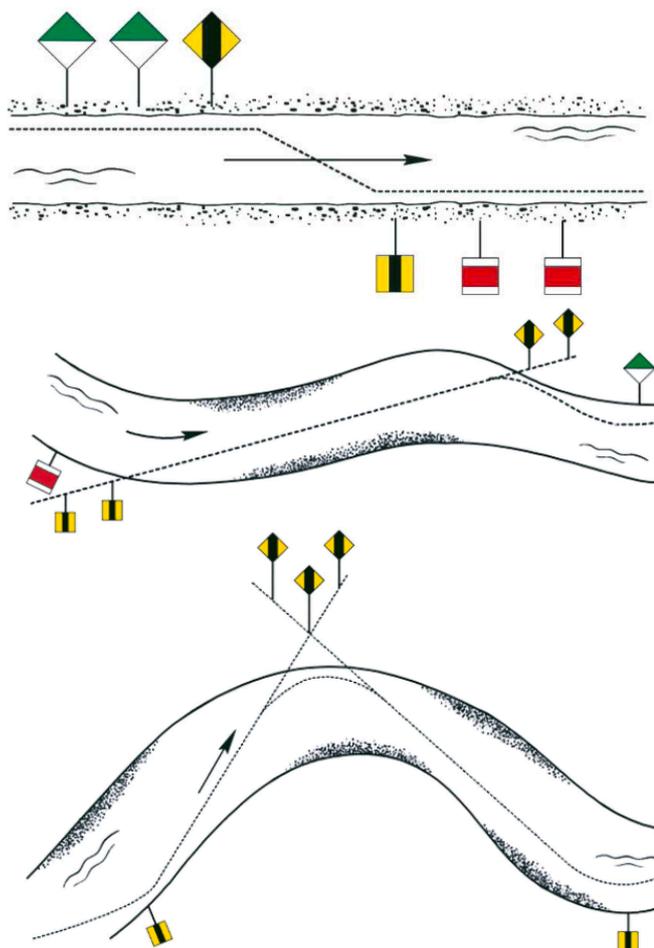
Côté rive gauche, les bouées sont de couleur verte, leur forme est de préférence conique. Les espars sont également de couleur verte. Un voyant conique vert est obligatoire sur les espars et sur les bouées si elles ne sont pas coniques.



Pour indiquer la **bifurcation** d'un chenal en deux chenaux, on utilise de préférence des bouées sphériques, avec des bandes horizontales rouges et vertes, ou des espars avec des bandes horizontales rouges et vertes.



Pour une traversée simple, l'utilisation des signaux se fait selon le plan type ci-dessous.



Balisage des points dangereux et des obstacles

Balises fixes

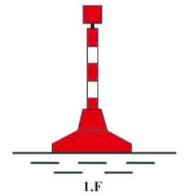
Les points dangereux tels que les pointes des épis, les bancs médians, les berges et les digues, sont signalés par des marques sur poteaux. Ces marques, qui peuvent en outre fournir un écho radar, ont le caractère d'un cône rouge pointe en bas (rive droite) ou d'un cône vert pointe en haut (rive gauche). Ces marques sont placées soit devant, soit aux extrémités des épis ou des bancs médians.



Balises flottantes

Lorsque les points dangereux sont balisés par des bouées ou des espars, ceux-ci ont les couleurs et les voyants suivants :

Côté rive droite, les balises flottantes sont de couleurs rouge et blanche, en forme de bouée-espar ou d'espar. Un voyant cylindrique rouge est obligatoire.



Côté rive gauche, les balises flottantes sont de couleurs verte et blanche, en forme de bouée-espar ou d'espar. Un voyant conique vert pointe en haut est obligatoire.

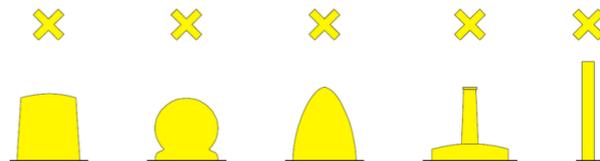


Le cas échéant, ces balises sont équipées d'un feu rythmé et en général d'un réflecteur radar.

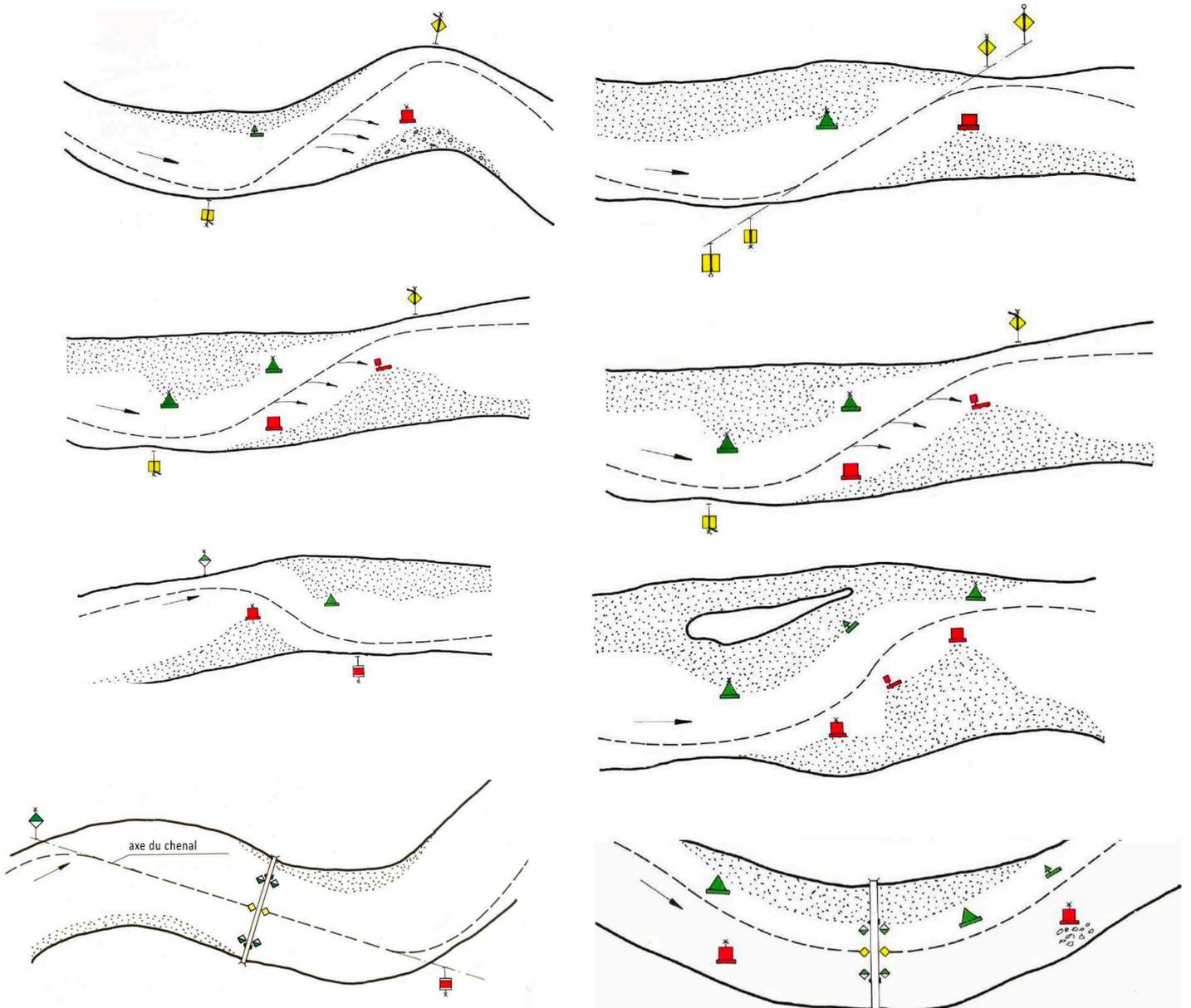
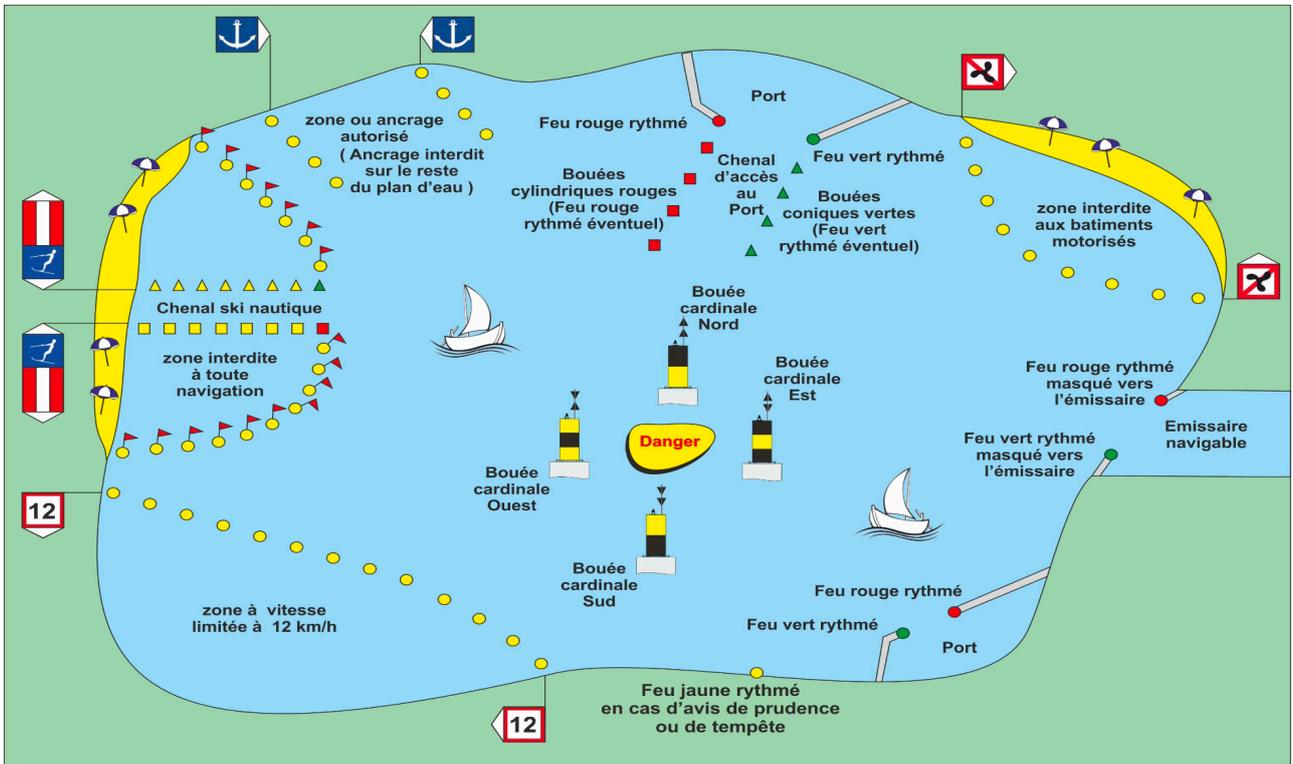
Balisage des zones interdites ou réglementées

Ils balisent en général des zones interdites ou réglementées.

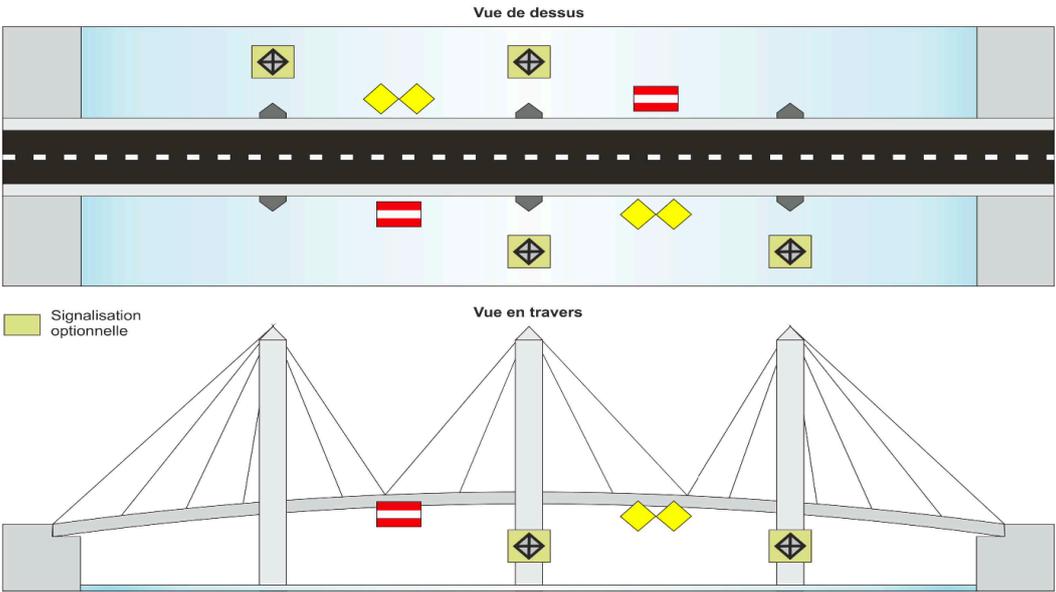
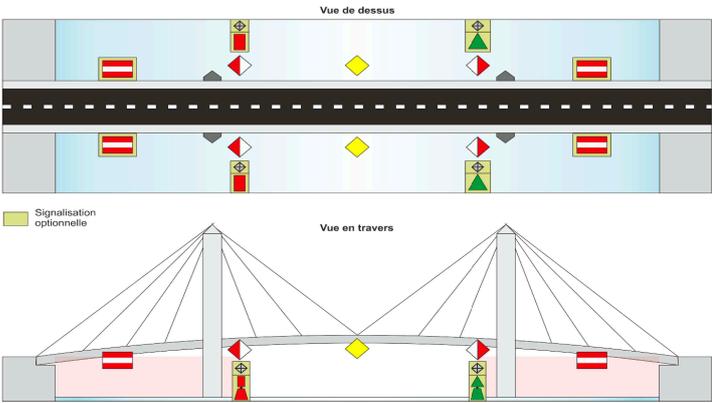
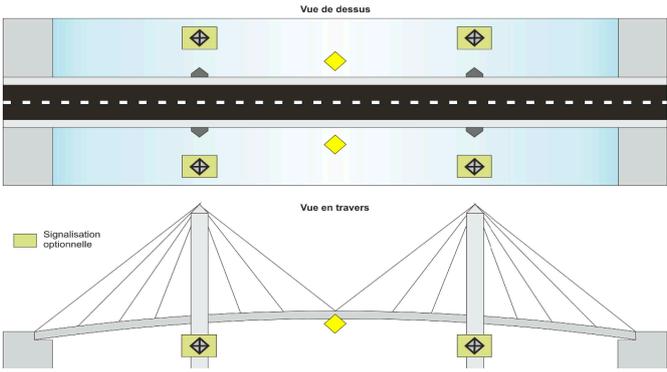
Ce sont, par exemple, des marques indiquant des zones de cultures marines ou des zones réservées à un usage particulier, telles que les zones réservées à la plaisance ou à la baignade.



Les marques spéciales sont de forme quelconque, de couleur jaune avec éventuellement un voyant constitué d'un seul "X" jaune.



La signalisation des ponts



Signalisation d'obligation

| REFERENCE | OBLIGATION | REFERENCE | OBLIGATION |
|-----------|---|-----------|--|
| B1 | Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche  | B2a | Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord  |
| B2b | Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord  | B3a | Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord  |
| B3b | Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord  | B4a | Obligation de croiser le chenal vers bâbord  |
| B4b | Obligation de croiser le chenal vers tribord  | B5 | Obligation de s'arrêter dans certaines conditions  |
| B5 bis | Obligation d'utiliser le chemin de contournement  | B6 | Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)  |
| B7 | Obligation d'émettre un signal sonore  | B8 | Obligation d'observer une vigilance particulière  |
| B9 | Obligation de s'assurer avant de s'engager sur la voie principale ou de la traverser que la manœuvre n'oblige pas les bateaux naviguant sur cette voie à modifier leur route ou leur vitesse  | B10 | Les bateaux naviguant sur la voie principale doivent, si nécessaire, modifier leur route ou leur vitesse pour permettre la sortie des bateaux quittant le port ou la voie affluente  |

Source d'information : Cerema- Signalisation pour la navigation intérieur